

GE_GERICHTE ATAS/503/2017 vom 20. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_503_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/503/2017 du 20 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/503/2017 del 20 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, étant précisé que le recouvrement de primes d'assurance-maladie et d'autres frais liés audit recouvrement (en particulier des frais administratifs et des intérêts moratoires [cf. art. 105a ss de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du

A/3755/2016 - 7/10 - 27 juin 1995 - OAMal - RS 832.102) s'effectue par la voie de la poursuite pour dettes et que, dans le cadre d'une telle procédure, les caisses-maladie, au bénéfice du privilège du préalable, ont qualité pour prononcer la mainlevée des oppositions formées à l'encontre de commandements de payer (ATF 121 V 109 ; 119 V 329 ; André SCHMIDT, in Commentaire romand de la LP, n. 20 ss ad art. 79 ; Pierre- Robert GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 28 ss ad art. 79). b. Il satisfait aux exigences, peu élevées de forme et de contenu, prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA).

E. 2

a. Selon l'art. 60 al. 1 LPGA, le délai de recours est de trente jours, ainsi que l'indiquait explicitement la décision attaquée. Le délai court à partir du lendemain du jour de la notification de la décision considérée (art. 38 al. 1 LPGA ; art. 17 al. 1 LPA). b. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la recourante par un pli recommandé expédié le 23 septembre 2016, que cette dernière n'a pas retiré à la poste durant le délai de garde de sept jours, si bien que ledit recommandé a été retourné à l'intimé avec la mention « Non réclamé ». Il est cependant établi qu'un avis de retrait relatif à cet envoi recommandé a été déposé dans sa boîte aux lettres le lundi 26 septembre 2016, et qu'ainsi le délai de garde est arrivé à échéance le lundi 3 octobre 2016, date à laquelle ladite décision – à la réception de laquelle la recourante devait s'attendre dès lors qu'elle avait formé opposition et savait donc qu'une procédure était en cours – doit être réputée lui avoir été notifiée (art. 38 al. 2bis LPGA ; cf. aussi art. 20 al. 2bis de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 et art. 62 al. 4 LPA ; ATF 127 I 31 consid. 2 ; 119 V 89 consid. 4b ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1571). Le délai de recours de trente jours est arrivé à échéance le mercredi 2 novembre 2016. Le recours est

daté et, surtout, a été déposé dans un bureau de poste suisse le jeudi 3 novembre 2016, soit un jour trop tard.

E. 3

a. Selon l'art. 41 LPGA, si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait accompli l'acte omis. Par empêchement non fautif d'accomplir un acte de procédure, il faut comprendre non seulement l'impossibilité objective ou la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou une erreur excusable. La maladie peut être considérée comme un empêchement non fautif et,

A/3755/2016 - 8/10 - par conséquent, permettre une restitution d'un délai de recours, si elle met la partie recourante ou son représentant légal objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par soi-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 119 II 86 consid. 2 p. 87, 112 V 255 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_767/2008 du 12 janvier 2009, consid. 5.3.1 ; ATAS/309/2017 du 13 avril 2017 consid. 4). Ces circonstances doivent toutefois être appréciées objectivement (ATAS/261/2017 du 4 avril 2017 consid. 3d). b. En l'espèce, appelée à expliquer les circonstances pour lesquelles elle avait formé son recours au-delà de l'échéance du 2 novembre 2016, la recourante n'a fourni aucune explication qui puisse constituer un empêchement non fautif d'agir à temps. Il résulte de ses explications qu'elle a su, par l'avis de retrait déposé dans sa boîte aux lettres, qu'un recommandé l'attendait à son office postal. Le fait qu'elle ait ignoré que ce recommandé en question venait de l'intimé ne constitue aucune excuse légitime de ne pas être allé le réclamer. Ni les occupations auxquelles elle entendait vaquer (en particulier se préparer à des entretiens importants et s'occuper de sa fille) ne l'habilitaient à se rendre à la poste, pas plus que les horaires d'ouverture de son office postal. La recourante a reçu la réexpédition de la décision attaquée le 8 octobre 2016, soit bien avant l'échéance du délai de recours, dont le courrier de réexpédition lui précisait qu'elle n'était pas reportée par ce nouvel envoi. Ce ne sont ni les trois jours de maladie de sa fille du 11 au 14 octobre 2016, ni les trois jours subséquents durant lesquels elle-même aurait été malade (ce qui n'est d'ailleurs pas attesté médicalement) qui peuvent avoir empêché la recourante de préparer et même de poster son recours, tant durant cette période qu'en tout état durant les quelque deux semaines qui ont suivi. Des vacances scolaires ne sauraient non plus constituer un empêchement non fautif d'agir en temps utile pour déposer un recours. La recourante a eu la possibilité d'agir à temps et elle n'a pas eu d'obstacle justifiant de ne pas l'avoir recouru en temps utile. Il en résulte – indépendamment du fait qu'elle n'a pas requis une restitution de délai dans les trente jours à compter de celui où un prétendu empêchement d'agir avait cessé – qu'aucun motif de restitution du délai de recours n'est réalisé.

E. 4

Le recours doit être déclaré irrecevable. Il n'est pas nécessaire d'examiner si l'intimé n'aurait pas dû déclarer irrecevable, pour cause de tardiveté, l'opposition que la recourante avait formée le 27 juillet 2016 contre la décision de mainlevée d'opposition qu'il avait rendue le 29 mars 2016, parce que cette décision-ci aurait dû être réputée avoir été notifiée à la recourante à l'échéance du délai de garde de sept jours du recommandé ayant contenu cette décision.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3755/2016 - 9/10 -

A/3755/2016 - 10/10 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.